

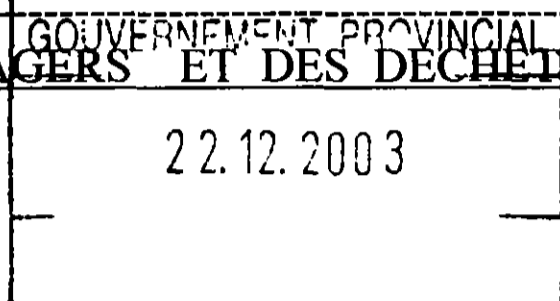
ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOMIGNIES

EX TRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2003

MM. DEPRET Albert, Bourgmestre-Président ;
JACQUET, LAPOTRE, PETRE, SALENGROS Echevins ;
DE VOLDER, ABRASSART, HARDENNE, BACHELARD, FORTEMPS,
POULLAIN, MONNART, LECLERCQ, MONIN, RAUX P., RAUX I, Conseillers
communaux.
PHILIPPE Francis, Secrétaire. Excusé : BOULANGER

TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y
ASSIMILES



Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 24 juillet 2003 relative au budget 2004 des communes de la Région Wallonne ;

Vu les instructions ministérielles de la Région wallonne de prendre uniquement en considération la date du 1^{er} janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables ;

Attendu que le taux doit être calculé pour tendre vers la couverture du coût du service ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter au maximum l'afflux de petite monnaie ;

Attendu que certaines personnes exerçant leur activité d'indépendant au lieu de domicile ne font pas appel au service et évacuent, par une firme privée, les déchets provenant de leur activité et de leur ménage ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur du 1^{er} avril 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré :

ARRETE par 10 suffrages positifs contre 6 suffrages négatifs :

Article premier : Il est établi, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2: la taxe est due:

- a) solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble.
- b) par toute personne physique ou par les membres de toute association exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une profession libérale, charge ou office sur le territoire de la commune;
- c) par toute personne physique ou par les membres de toute association ou par toute personne morale exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.
- d) solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident sur son territoire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

- a) le taux de la taxe est fixé à:
 - a. 62,50 euros par ménage d'une seule personne;
 - b. 125 euros par ménage de deux personnes ou plus;
 - c. 125 euros par établissement exerçant une activité visée à l'article 2 -b et c.
- b) le taux de la taxe est fixé à 125 euros pour tout ménage recensé comme second résident.

Article 4 : Lorsque l'immeuble abrite le ménage et le commerce et que ceux-ci sont constitués des mêmes personnes, seule l'imposition la plus élevée sera réclamée.

Article 5 : les personnes visées à l'article 2 a,b et c, qui exercent leur profession au lieu de domicile, qui n'utilisent pas le service et qui évacuent leurs déchets par une firme privée, à condition d'en apporter la preuve, seront exonérés de la taxe.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au contentieux et au recouvrement sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,
(s) F. PHILIPPE

Le Président,
(s) A. DEPRET

Pour extrait conforme, le 18 décembre 2003

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

